



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 110

**Loi concernant l'Office
franco-qubécois pour la jeunesse
et l'Office Québec-Monde
pour la jeunesse**

Présentation

**Présenté par
Madame Martine Biron
Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie**

Éditeur officiel du Québec
2025

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à intégrer, au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, les activités de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse. De plus, il revoit l'organisation interne de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et prévoit que le ministre des Relations internationales et de la Francophonie met en œuvre les programmes de la section québécoise de cet office.

Le projet de loi prévoit que les employés actuels de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de la section québécoise de l'Office franco-québécois pour la jeunesse deviennent des employés du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, sauf ceux qui exercent les fonctions de conseillers en communication, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif.

Enfin, le projet de loi comporte d'autres dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi instituant l’Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);
- Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).

Projet de loi n° 110

LOI CONCERNANT L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE ET L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

1. La Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le ministre favorise la mobilité internationale des jeunes, notamment en mettant en œuvre des programmes qui contribuent à leur parcours de formation ou à leur développement personnel, social, culturel ou professionnel. ».

LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

2. La Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**5.** Dans la mesure et aux conditions que le ministre et l'Office déterminent, le ministre fournit à l'Office des services en matière de ressources financières, humaines, matérielles et technologiques de même que tous autres services dont ils conviennent.

«**5.1.** Le ministre chargé de l'application de la présente loi nomme, parmi les sous-ministres adjoints en fonction à son ministère, le Secrétaire général de la section québécoise de l'Office.

«**5.2.** Le ministre met en œuvre les programmes de la section québécoise de l'Office.

«**5.3.** L'Office communique au ministre, sur demande, les renseignements ou les documents que celui-ci requiert pour l'application de la présente loi. ».

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

3. La Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est abrogée.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

4. L'expression « Office Québec-Monde pour la jeunesse » est supprimée dans les dispositions suivantes :

1° l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

5. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par la suppression de « L'Office Québec-Monde pour la jeunesse ».

6. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des personnes employées de la section québécoise » et de « Office Québec-Monde pour la jeunesse »;

2° par la suppression du paragraphe 12.1.

7. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des personnes employées de la section québécoise » et de « Office Québec-Monde pour la jeunesse »;

2° par la suppression du paragraphe 13.1.

8. L'article 76.18 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, ».

9. L'article 87.18 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « de l'Office francoquébécois pour la jeunesse, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Dans le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33.2), une référence à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est une référence au ministre des Relations internationales.

11. Les droits et les obligations de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse deviennent ceux du ministre des Relations internationales.

12. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

13. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date, et ce, sans indemnité.

14. Le mandat du président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article et celui du Secrétaire général de la section québécoise de l'Office franco-québécois pour la jeunesse en cours à cette date prennent fin à cette date, et ce, sans indemnité.

15. Les employés de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et ceux de la section québécoise de l'Office franco-québécois pour la jeunesse en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent article deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Relations internationales, sauf ceux qui exercent les fonctions de conseillers en communication, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif.

Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

16. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de quatre mois celle de la sanction de la présente loi*) ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement.

